



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/754
4 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session
Point 53 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE RENFORCEMENT DE LA
SECURITE DES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU
LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Alemayehu MAKONNEN (Ethiopie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : Rapport du Comité du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session, conformément à la résolution 35/154 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1980.
2. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2ème séance, le 7 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général groupé sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 39 à 56, 128 et 135. Le débat général a eu lieu de la 3ème à la 26ème séance, du 19 octobre au 4 novembre (voir A/C.1/36/PV.3 à 26).
4. Pour l'examen du point 53, la Première Commission était saisie du rapport du Comité du désarmement 1/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 27 (A/36/27).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/36/L.10

5. Le 12 novembre, l'Angola, la Bulgarie, l'Ethiopie, la Mongolie, le Nicaragua, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Yémen démocratique ont soumis un projet de résolution (A/C.1/36/L.10). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de la Bulgarie à la 31ème séance, le 16 novembre 1981.

6. A la 39ème séance, le 23 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.10 par 93 voix contre 16, avec 14 abstentions (voir par. 7 ci-après). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Islande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Turquie.

Se sont abstenus : Autriche, Birmanie, Espagne, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Israël, Japon, Maroc, Niger, Suède, Tunisie, Zaïre.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que des Etats de diverses régions désirent empêcher que des armes nucléaires ne soient introduites sur leur territoire, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par le risque accru du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les projets de nouvelles implantations d'armes nucléaires sur le territoire d'Etats non dotés d'armes nucléaires, ce qui pourrait avoir des incidences directes sur la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/84 et 34/85 du 11 décembre 1979, 35/154 et 35/155 du 12 décembre 1980, ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980,

Notant que le Comité du désarmement a examiné en 1981 la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" et qu'il a été créé un groupe de travail spécial pour poursuivre les négociations sur la question,

Rappelant les projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement en 1979, et notant avec satisfaction que l'idée d'une telle convention a reçu un très large appui international,

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement, y compris le rapport du Groupe de travail spécial sur cette question,

Souhaitant favoriser la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration d'une convention sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant en outre que l'idée d'arrangements intérimaires en tant que première étape vers la conclusion d'une telle convention a également été examinée par le Comité du désarmement, en particulier sous la forme d'une résolution du Conseil de sécurité sur cette question, et rappelant la recommandation formulée à ce sujet par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 35/154,

Ayant à l'esprit la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement que l'Assemblée générale tiendra prochainement et au cours de laquelle elle examinera les progrès accomplis dans le domaine du désarmement, y compris l'application du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

1. Accueille avec satisfaction la conclusion du Comité du désarmement, selon laquelle on continue à reconnaître qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
2. Note avec satisfaction que le Comité du désarmement n'a, une fois de plus, formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur cette question;
3. Prie le Comité du désarmement de poursuivre les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires durant sa session de 1982;
4. Demande à tous les Etats participant à ces négociations de s'efforcer d'élaborer et de conclure une convention internationale sur cette question;

5. Demande à nouveau à tous les États dotés d'armes nucléaires de faire une déclaration solennelle, identique en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale, et recommande au Conseil de sécurité d'examiner ces déclarations et, si elles cadrent toutes avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".
